

# **GE\_GERICHTE CAPH/182/2014 vom 28. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_182\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_182_2014)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/182/2014 du 28 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE CAPH/182/2014 del 28 novembre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Il doit être motivé et formé dans les trente jours (art. 311 al. 1 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). Il incombe à l'appelant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite

- 5/8 -

C/13266/2013-1 pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). La motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Lorsque l'appel est insuffisamment motivé, l'autorité cantonale n'entre pas en matière (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_89/2014 du 15 avril 2013, consid. 5.3.2). En l'occurrence, il sera retenu que les appel et appel joint, formés, dans les délais légaux, par des plaideurs en personne, sont globalement recevables, en dépit de leurs intitulé et rédaction peu précis. L'intimé n'a toutefois formulé aucune critique relative au poste des jours de vacances non pris en nature, qui ont été partiellement écartés par le Tribunal; sur ce point, son appel joint n'est manifestement pas recevable.

### **E. 2**

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard, ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante auraient pu l'être devant les premiers juges. Elles ne sont donc pas recevables. L'intimé, pour sa part, a reproduit à nouveau au bas de son appel joint les noms de deux personnes dont il avait demandé l'audition en première instance, avant d'y renoncer. Il est dès lors forclos, étant en outre précisé que le fait offert en preuve ("la personnalité de la compagnie") n'apparaît pas pertinent.

### **E. 3**

A bien la comprendre, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé devait être rémunéré à compter du 17 septembre 2012, alors que, selon elle, il s'agissait d'une période durant laquelle elle n'avait pas l'obligation de payer celui-ci. Elle admet, cependant,

devoir la moitié du salaire arrêté par les premiers juges à 5'109 fr. 20. Elle critique, pour le même motif, la quotité de salaire correspondant aux jours de vacances alloués par les premiers juges. Pour sa part l'intimé demande la confirmation du montant alloué, dont, par ce qui sera qualifié d'erreur de plume puisqu'aucune critique n'est adressée aux calculs du Tribunal, il reproduit la quotité à 5'709 fr. 20.

### **E. 3.1**

L'art. 320 CO prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale (al. 1). Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (al. 2).

- 6/8 -

C/13266/2013-1

L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat- type de travail ou par une convention collective (art. 322 al. 1 CO).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante a admis que l'intimé avait fourni un travail dès le 17 septembre 2012. Elle n'a pas allégué que, à cet égard, la situation aurait changé à compter du 1er novembre suivant, date à laquelle elle considère que les relations formelles de travail ont pris effet, et qu'un salaire mensuel de 3'500 fr. était convenu.

Le contenu des discussions entre les parties au sujet des conditions de leurs rapports contractuels à compter du 17 septembre 2012 n'a pas été établi. L'intimé affirme qu'il avait compris qu'il toucherait une rémunération en échange de ses services, l'appelante soutenant qu'elle ne pouvait pas "engager" l'intimé dans la mesure où il n'était pas encore en règle sous l'angle de la police des étrangers. Ce faisant, elle n'allègue pas avoir dit clairement à l'intimé quelle était sa volonté au sujet du principe et de la quotité de la rémunération. Sa position procédurale, selon laquelle elle admet devoir la moitié du montant réclamé, sans prétendre qu'il s'agirait là du reflet de l'accord des parties, n'est pas de nature à éclairer sur les stipulations entre celles-ci.

Dans la mesure où il n'est pas contesté que l'intimé a déployé une activité pour l'appelante entre le 17 septembre et le 30 octobre 2012, qu'il n'avait aucune raison de fournir sinon contre rémunération, il y a lieu de retenir la conclusion d'un contrat de travail entre les parties dès cette date. L'intimé avait ainsi droit au versement d'un salaire, dont on peut légitimement retenir que la quotité mensuelle aurait correspondu à celle arrêtée ultérieurement entre les parties. Pour la période en cause, il s'agit, selon le calcul exact des premiers juges, non remis en cause en appel, de 5'109 fr. 20. La rémunération des vacances (674 fr. 88) suit logiquement le même sort.

Le chiffre 4 du dispositif du jugement attaqué sera donc confirmé.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir déduit un montant net de 886 fr. 89, versé à double à l'intimé. Celui-ci acquiesce (art. 241 al. 2 CPC) sur ce point à l'appel, de sorte qu'il y aura lieu de lui en donner acte.

### **E. 5**

L'intimé demande encore, dans son appel joint, le versement d'une indemnité pour "abus de confiance", qu'il chiffre à 7'000 fr., alors qu'en première instance il avait réclamé 6'000 fr. pour "dommage et intérêt sur le stress dû à cette affaire" et "dommage-intérêt pour les diverses insultes et pressions racistes perçus", et qu'il ne critique pas le raisonnement des premiers juges qui ont écarté les prétentions formulées de ces chefs.

- 7/8 -

C/13266/2013-1 La recevabilité de sa conclusion est ainsi douteuse. En tout état, à bien la comprendre, la motivation de celle-ci repose sur la circonstance qu'il n'aurait pas admis travailler sans rémunération. Ainsi compris, ce grief se confond avec celui lié au paiement du salaire entre le début des relations contractuelles, fixé au 17 septembre 2012, et le 30 octobre 2012. Dans la mesure où sur ce point, l'intimé a eu gain de cause au Tribunal, solution qui sera confirmée en appel, ses prétentions sont satisfaites, de sorte qu'il n'y a pas place pour une indemnité supplémentaire. Au demeurant, l'intimé n'a démontré avoir subi aucun dommage concret. Il sera donc débouté de ce point de son appel joint.

#### **E. 6**

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/13266/2013-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement rendu le 8 mai 2014 par le Tribunal des prud'hommes. Déclare recevable, à l'exception de la conclusion relative aux jours de vacances non pris en nature, l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le chiffre 6 du dispositif dudit jugement. Au fond : Donne acte à B\_\_\_\_\_ de ce qu'il reconnaît devoir à A\_\_\_\_\_ le montant net de 886 fr. 89; l'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Pierre-Alain L'HÔTE, juge employeur, Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.